

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Le mécanisme de représentation-substitution s'applique-t-il dans les domaines de l'eau et de l'assainissement lorsque des EPCI-FP deviennent compétents ?

Lorsqu'un EPCI-FP devient compétent dans un domaine pour lequel ses communes membres étaient déjà engagées au sein d'un syndicat, le régime de droit commun est celui de la représentation-substitution : l'EPCI-FP devient membre en lieu et place de ses communes membres, les délégués de celles-ci sont remplacés par des délégués communautaires, le syndicat est transformé de plein droit en syndicat mixte s'il ne l'était déjà. Ce dispositif assure ainsi au syndicat une certaine neutralité de la prise de compétence par l'EPCI-FP : il poursuit ses activités, même si sa gouvernance évolue. La loi NOTRe a sur ce point créé un régime spécifique pour l'eau et l'assainissement :

- pour les syndicats dont le périmètre chevauche celui de 2 EPCI-FP seulement, la loi écarte l'application du mécanisme de représentation-substitution : à la prise de compétence par l'EPCI-FP, toutes ses communes membres antérieurement membres du syndicat sont retirées de celui-ci, dont le périmètre est alors réduit aux seules communes restantes, qui sont toutes



2

Le chiffre

C'est, en mois (et à quelques jours près !), le délai donné aux acteurs des 6 grands bassins hydrographiques pour donner leur avis sur les projets de Stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Les 6 DREAL de bassin métropolitaines ont mis en ligne ces derniers jours le fruit de leur réflexion, qui aborde globalement les sujets liés au petit cycle (eau, assainissement) et au grand cycle de l'eau

membres du second EPCI-FP. Lorsque celui-ci prendra à son tour la compétence, le syndicat sera dissous de plein droit, sauf s'il exerce d'autres compétences que l'eau et/ou l'assainissement : il verra alors son champ de compétence réduit à ces seuls autres domaines ;

- pour les syndicats dont le périmètre chevauche celui d'au moins 3 EPCI-FP, le mécanisme de représentation-substitution est maintenu. Toutefois, la loi a créé une procédure spécifique de retrait des syndicats d'eau et d'assainissement : après avis de la CDCI et autorisation préfectorale, un EPCI-FP pourra se retirer d'un syndicat d'eau ou d'assainissement au 1^{er} janvier suivant sa prise de compétence, sans passer par la procédure de droit commun du retrait, qui requiert notamment la consultation du syndicat. Suite à un tel retrait, le syndicat est susceptible de ne plus chevaucher que 2 EPCI-FP et de basculer dans le premier cas ci-dessus.

Concernant ce dernier cas, le CGCT pose donc seulement 2 conditions de forme pour mettre en œuvre ce retrait d'un EPCI-FP d'un syndicat d'eau et/ou d'assainissement :

- concernant la procédure : il faut obtenir l'avis (simple) de la CDCI et l'autorisation préfectorale ;
- concernant le calendrier : ce retrait ne peut intervenir qu'au 1^{er} janvier qui suit la prise de compétence par l'EPCI-FP.

Il est trop tôt pour apprécier quelle application sera faite de ce dispositif :

- par les EPCI-FP : dans de nombreux territoires, ils auront un pouvoir potentiel considérable sur l'avenir de certains syndicats ;
- par les services de l'Etat : selon l'usage que feront les préfets de leur pouvoir d'autoriser (ou de refuser) des retraits, ils seront en mesure de préserver (ou pas) des syndicats structurants.

Source : Code général des collectivités territoriales, art. L.5214-21 pour les CC, L.5216-7 pour les CA, L.5217-7 pour les métropoles, L.5215-22 pour les CU.

Le transfert de la compétence assainissement des communes aux EPCI-FP entraîne-t-il le transfert des pouvoirs de police

(GEMAPI notamment) et formulent des préconisations pour guider les évolutions de périmètres qui interviendront au cours des prochaines années.

Sources : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie



La décision

Il n'est pas possible, au cours d'une procédure de concession, de modifier les éléments d'appréciation des candidatures ou des offres, et ce faisant de remettre en cause les conditions de la mise en concurrence initiale. Dans le cas présent, une commune qui menait une procédure pour l'attribution d'un contrat de concession pour l'exploitation de son service d'eau potable a introduit lors de l'analyse des offres un nouveau sous-critère d'appréciation de la valeur économique. En outre, la commune a demandé aux candidats de faire une offre conditionnelle tenant compte du résultat de la procédure menée en parallèle par le syndicat d'assainissement dont elle était membre, et à laquelle participaient les mêmes entreprises candidates. Elle

du maire ?

Le maire dispose de divers pouvoirs de police dont il peut faire usage dans le domaine de l'assainissement :

- des pouvoirs de police générale, destinés à lui permettre de garantir l'ordre public, qui lui permettant notamment d'intervenir en matière de préservation de la salubrité publique, par exemple lorsqu'il constate un écoulement d'eaux usées sur la voie publique ;
- des pouvoirs de police spéciale, relevant spécifiquement de ce domaine, comme par exemple la possibilité de limiter les filières d'assainissement non collectif qu'il est possible de mettre en œuvre sur le territoire communal (ex : exclusion de certaines compte tenu de la nature des sols).

Seuls les pouvoirs de police spéciale sont transférés au président de l'EPCI-FP.

Une procédure particulière est toutefois prévue pour rendre ce transfert effectif :

- le transfert est opéré de plein droit par l'effet de la prise de compétence puis par chaque nouvelle élection du président de l'EPCI-FP ;
- dans le délai de 6 mois, les maires peuvent s'opposer à ce transfert, par exemple en prenant un arrêté ou par courrier au président de l'EPCI-FP. Il est alors mis fin au transfert dans sur le territoire des communes concernées ;
- suite à l'opposition de maires, le président de l'EPCI-FP peut choisir de renoncer au transfert du pouvoir de police sur la totalité du territoire de l'EPCI, et ce dans un délai de 6 mois suivant la première opposition. Il notifie alors sa décision à tous les maires par voie d'arrêtés.

Par ailleurs, plusieurs précisions doivent être apportées :

- les dispositions des articles L.1331-1 et s. du Code de la santé publique, par exemple en ce qui concerne la possibilité de procéder d'office à certains travaux aux frais du propriétaire défaillant (art. L. 1331-6), font référence à des compétences de la commune et non à des pouvoirs de police spéciale du maire. L'EPCI-FP bénéficiant du transfert détient donc le pouvoir de mettre en œuvre ces procédures par le simple effet du transfert, puisqu'elles ne relèvent pas de l'exercice d'un pouvoir de police ;
- le transfert du pouvoir d'autoriser le déversement d'eaux usées d'origine non domestique dans le réseau de collecte des eaux usées est expressément prévu par l'art. L.1331-10 du Code de la santé publique : le Code prévoit ainsi que l'autorisation est délivrée par

a par ce biais fondé son jugement sur des éléments étrangers au service d'eau potable.

Pour ces 2 motifs, le Conseil d'Etat a donc annulé la procédure.

Sources : CE n°407431 du 24/05/2017 Saur c/ Commune de Limoux

l'exécutif de l'entité compétente en matière de collecte au point de rejet. Ce pouvoir est transféré de plein droit, et n'est pas concerné par les subtilités relatives au transfert des pouvoirs de police ;

- le transfert des pouvoirs de police n'est possible qu'entre le maire et le président d'un EPCI-FP. Il n'est pas possible entre le maire et le président d'un syndicat (de communes ou mixte) ni entre le président de l'EPCI-FP (après transfert de la part des maires) et le président d'un syndicat mixte ;
- la police relative à la gestion des eaux pluviales fait partie des pouvoirs de police générale du maire (interventions pour « ... *prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature, (...) les inondations...* »), domaine dans lequel il n'y a aucun transfert au président de l'EPCI-FP. Par conséquent, même si la gestion des eaux pluviales est transférée de plein droit aux EPCI-FP au sein de la compétence « assainissement », les pouvoirs de police en la matière seront conservés par les maires.

Dans ces conditions, l'exercice des pouvoirs de police en matière d'assainissement pourra se révéler (très) complexe :

- ce transfert ne concerne que les pouvoirs de police spéciale ;
- il n'intègre pas le transfert de la police relative à la gestion des eaux pluviales ;
- les oppositions de maires peuvent aboutir à un transfert aux contours divers sur le territoire communautaire.

Malgré le transfert de la compétence assainissement, le maire est donc susceptible d'être sollicité par l'EPCI pour faire usage de ses pouvoirs de police et ainsi contribuer au bon exercice de la compétence.

Le CGCT impose certes au président de l'EPCI-FP de transmettre aux maires pour information les arrêtés de police qu'il prend, mais la bonne gestion des affaires locales rendra certainement nécessaire une communication plus dense (ex : transmission réciproque par les maires de leurs arrêtés au président de l'EPCI-FP, échanges réguliers, définition conjointe d'orientations et d'interventions, etc.).

Sources : Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-1 et L.5211-9-2



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)

